

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2026-02-09

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

**Extension de la ZAE Satolas Green
(Pusignan) /Déclaration de Projet
Emportant la mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de Pusignan /
Dispense d'évaluation
environnementale**

L'an deux mille vingt-six, le 24 février à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni dans l'Auditorium de l'Hôtel communautaire à Colombier Saugnieu, sous la présidence de M. Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 18 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (38) :

M. Athenol, Mmes Auquier, M. Bousquet, Mmes Callamard, Carretti-Barthollet, Chabert, MM. Champeau, Chevalier, Collet, Mmes Deliance, Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mercier, Mmes Monin, Moustaid, Nicolier, Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro et Villard.

Absents/excusés (2) : MM. Laurent et Lièvre.

Pouvoirs (1) : M. Laurent donne pouvoir à M. Dubuis.

Secrétaire de séance : Mme Annette Monin.

Mesdames, Messieurs,

A travers ses délibérations n°2022-12-09 du 13 décembre 2022 et n°2023-09-08 du 19 septembre 2023, le Conseil communautaire a mis en œuvre l'extension de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) Satolas Green, située à Pusignan.

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais a, à ce titre, engagé une procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Cette dernière vise à adapter les dispositions réglementaires de la zone 1AU_i, telles que définies lors de la modification simplifiée n°4 du PLU, et à établir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiques, afin d'assurer la qualité et la cohérence urbaine, architecturale et paysagère de l'opération.

La procédure s'appuie sur :

- Les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 du Code de l'urbanisme, relatifs aux déclarations de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Les articles L.103-2 à L.103-4 du même code concernant la concertation préalable ;

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2026-02-09

**Extension de la ZAE Satolas Green
(Pusignan) /Déclaration de Projet
Emportant la mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de Pusignan /
Dispense d'évaluation
environnementale**

- Les articles L.104-1 et L.104-3 se rapportant à l'évaluation environnementale ;
- Les dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le Plan Local d'Urbanisme de Pusignan, approuvé le 9 novembre 2015, constitue le document de référence.

La procédure de déclaration de projet a été prescrite par un arrêté du Président de la CCEL du 27 septembre 2024, et les objectifs et modalités de concertation ont été définis par un arrêté du 26 novembre 2024.

Selon les modalités fixées par ce dernier, la concertation s'est déroulée tout au long des études relatives à la procédure de mise en compatibilité. Plusieurs mesures ont dans cette optique été mises en œuvre (publication d'un avis de concertation, mises en ligne et à disposition sous forme papier d'un dossier de concertation, ...).

Conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation a été arrêté par délibération du Conseil communautaire n°2025-11-04 en date du 25 novembre 2025.

La procédure relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pusignan a par ailleurs fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, en application des articles L. 104-1 à L.104.8 et R.104-1 à R.104-33 du Code de l'urbanisme. Elle a été présentée le 13 novembre 2025 à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne – Rhône-Alpes.

Cette autorité a dispensé la procédure de DPMEC du PLU de Pusignan d'évaluation environnementale, dans son avis rendu le 6 janvier 2026.

Il convient désormais que le Conseil communautaire en prenne acte.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 ;

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2026-02-09

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

**Extension de la ZAE Satolas Green
(Pusignan) /Déclaration de Projet
Emportant la mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de Pusignan /
Dispense d'évaluation
environnementale**

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-09-08 en date du 19 septembre 2023 engageant la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Pusignan, ayant pour objets :

- *Faire évoluer le PLU de Pusignan pour permettre la réalisation du projet d'intérêt général d'agrandissement de la zone d'activités économiques Satolas Green, en vue de renforcer l'offre de foncier économique et mieux répondre aux besoins d'implantation des entreprises sur son territoire ;*
- *Mettre en œuvre les orientations du SCOT et du PLU de Pusignan en matière de développement économique ;*
- *Assurer la bonne insertion (paysagère, urbaine et architecturale) du projet dans son environnement ;*
- *Prendre en compte les enjeux environnementaux.*

Vu l'article R104-14 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que certaines procédures de mise en compatibilité de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

Vu l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, qui dispose que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

Vu l'article R104-36 du Code de l'urbanisme qui indique que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code doit être prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de développement économique, lorsque le PLU est mis en compatibilité en ce sens ;

Vu les conclusions de l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu par l'article R104-14 du Code de l'urbanisme, concernant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 janvier 2026, annexé à la présente délibération, selon lequel la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2026-02-09

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

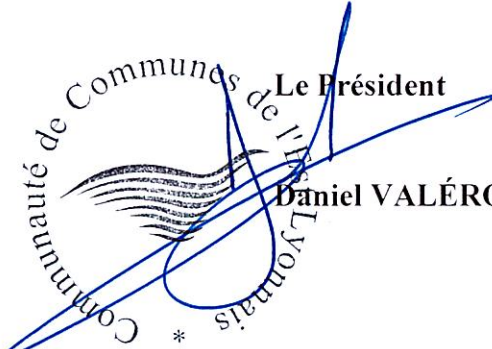
DÉPARTEMENT DU RHONE

**Extension de la ZAE Satolas Green
(Pusignan) /Déclaration de Projet
Emportant la mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de Pusignan /
Dispense d'évaluation
environnementale**

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne – Rhône-Alpes du 6 janvier 2026.
- **POURSUIT**, au regard de cette décision, la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Pusignan sans la soumettre à évaluation environnementale.


Le Président
Daniel VALÉRO
Communauté de Communes de l'Est Lyonnais

*Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME*

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr